

Statuts de
l'AFC-RG65

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCE

CLASSE RG65

Article 1 : Constitution

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association, régie sous la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

L'association prend la dénomination suivante « Association France Classe RG65 »

L'association n'a pas de durée limitée. Seul un vote de dissolution peut y mettre un terme.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au domicile du Président en exercice.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet :

- d'organiser et de développer la série des bateaux à voile radio-commandée de la classe RG65
- de représenter la classe auprès des Pouvoirs Publics, des autorités sportives

nationales et internationales, et de l'association internationale historique de la classe RG65 (

- d'appliquer les fondements du "Corinthian Spirit" (l'Esprit Corinthien) dans les rencontres. *La convivialité et l'esprit sportif sont la priorité. La compétition ne devra pas entacher ces valeurs.*

- de gérer la liste des skippers adhérents de l'association et de leur numéro de voile

- de gérer les numéros de coques et délivrer les certificats de conformité des bateaux

- d'organiser ou d'aider à l'organisation des régates aux niveaux local, national et international

- de gérer le classement national des skippers de la classe, sur la base des résultats obtenus aux différentes régates retenues et homologuées par l'association et suivant les règles définies dans le règlement intérieur

1/5

Statuts de
l'AFC-RG65

Article 5 : Adhésion à l'association

L'adhésion à l'association est obligatoire pour participer aux régates de RG65 organisées par l'association. Elle est gratuite pour les mineurs.

Un club, personne morale, peut adhérer à l'association. Les clubs qui adhèrent peuvent obtenir des numéros de voile et de coques de la part de l'association.

Article 6 : Affiliation à la Fédération Française de Voile

L'association est affiliée à la FFV. En tant que telle, elle se conforme à ses règlements.

L'association s'engage à respecter le calendrier fédéral, ainsi que les procédures d'inscription à ce calendrier.

L'association peut organiser ses propres régates, hors calendrier FFV.

L'association informera la FFV de toute modification apportée à ses statuts et à son règlement intérieur.

L'association s'assure que tous ses **membres certifiés** sont licenciés à la FFV. Le nombre d'adhérents certifiés est déclaré annuellement à la FFV.

L'association se réserve le droit d'accepter des **membres non certifiés**, lesquels n'ont pas l'obligation d'être licenciés à la FFV. Les membres non certifiés ne peuvent prétendre participer à une quelconque régate fédérale.

Article 7 : Ressources

L'exercice comptable est celui de l'année civile, il court du 1er janvier au 31 décembre.

L'admission d'un membre dans le courant de l'exercice entraîne l'obligation de payer la cotisation de l'année entière. Exception sera faite en cas de primo-adhésion dans les trois mois de la fin de l'année, l'adhésion sera alors valable jusqu'à la fin de l'année suivante.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles fixé par l'assemblée générale -
- les dons, les subventions de municipalités, clubs, etc...
- les revenus des biens de l'association - le produit des rétributions perçues pour services rendus

Article 8 : Membres de l'association

La qualité de membre certifié ou de membre non certifié s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

La cotisation est fixée par l'assemblée générale, sur proposition du bureau de l'association.

La qualité de membre se perd :

2/5
Statuts de
l'AFC-RG65

- suite au non paiement de la cotisation annuelle
- suite à une radiation proposée et validée en assemblée générale, pour toute action portant préjudice moral, sportif ou financier à l'association. La décision est sans appel et ne peut donner lieu à aucune action judiciaire de la part du membre radié.
- suite au décès de l'adhérent

NOTA : Un membre peut être suspendu de sa qualité de membre pour comportement anti convivial et/ou anti sportif ; cette suspension doit être validée par au moins deux personnes du bureau et/ou représentant régional

Article 9 : Bureau de l'association

L'association est administrée par un bureau, élu à la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, pour deux exercices. Une nouvelle élection a lieu lors de l'assemblée générale. Le vote se déroule à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est composé de 4 membres : un président, un trésorier, un secrétaire et un coordinateur régates chargé de l'organisation des régates nationales et internationales. En cas de ballottage des votes, la voix du président comptera double. En cas de vacance d'un poste, le bureau pourra coopter un membre de l'association, et procédera à son remplacement par vote lors de la prochaine assemblée générale.

Les fonctions de membres du bureau sont tenues sous le régime du bénévolat.

Le bureau se réunit au moins une fois par an pour préparer l'assemblée générale.

Le bureau est aidé par des représentants dans chaque ligue ; ceux-ci sont, soit nommés par le bureau, soit élus dans chaque ligue.

Le président, au moins, est obligatoirement licencié FFV.

Article 10 : Rôles des membres du bureau

Le président représente l'association. Il a notamment qualité pour ester en justice, au nom de l'association, tant en demandeur qu'en défendeur. Il anime l'assemblée générale, dont l'ordre du jour a été élaboré préalablement par le bureau. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des membres du bureau après élection au sein des membres restants.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Il dispose, conjointement avec le président, de la signature sur le compte bancaire de l'association. Il gère les adhésions et les numéros des bateaux de la classe.

Le secrétaire est chargé du compte-rendu de l'assemblée générale. Il gère les numéros de voiles et de coques, ainsi que le classement national des coureurs. Il administre le site web et le forum de l'association et communique le programme annuel des régates françaises à l'association internationale de classe RG65.

Le coordinateur régates est plus particulièrement chargée d'assurer chaque année l'organisation d'une ou plusieurs régates de niveau national. Cette personne veille également à l'organisation en France, le moment venu, d'une régata de niveau international (Europe ou monde). Enfin, il est en charge de la liaison avec les représentants de ligue.

Article 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, par voie

électronique.

L'ordre du jour est établi par le bureau. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur:

3/5

Statuts de l'AFC-RG65

- l'approbation des comptes de l'association - le montant de la cotisation annuelle - les propositions diverses des membres présentées au Bureau au moins 15 jours avant l'AG - le règlement intérieur et sportif et leur évolution - l'exclusion d'un membre - les plans et spécifications des règles de jauge - l'élection des membres du bureau (les candidatures doivent être présentées au bureau au moins 15 jours avant l'AG).

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres votants.

Il n'y a ni quorum, ni pouvoirs.

Le compte-rendu est rédigé par le secrétaire, validé par le bureau, et diffusé via le site web et le forum de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit pour toute modification aux statuts. Déroulement identique à celui de l'AGO, la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres votants est requise.

Article 12 : Règlement intérieur

L'association tient à jour un règlement intérieur, qui fixe l'organisation mise en place par l'association pour gérer le classement national des coureurs. Le règlement est disponible sur le site web et sur le forum de l'association.

Article 13 : Règlement sportif

La base du règlement sportif de l'association est constitué par le "Corinthian Spirit". L'association tient à jour un règlement sportif, qui fixe les conditions de participation aux régates. Le règlement est disponible sur le site Web et sur le forum de l'association

Article 14 : Dissolution de l'association

L'association est dissoute sur décision prise par le bureau à l'unanimité.

4/5

Statuts de
l'AFC-RG65

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du .. septembre 2019 et déclarés en préfecture de .., le .. octobre 2019.

Le président de l'association

.....

Le secrétaire de l'association

.....

